

La loi alimentaire : Une loi spécifique, mais alors, où est le problème ?



La loi alimentaire
Où en Tunisie
en sommes-nous?

L'AMSSA (Association Maghrébine de Sécurité Sanitaire des Aliments) organise :

"Les RENCONTRES de l'AMSSA"

6

› Les Rencontres de l'AMSSA

Un Forum de discussion ouvert au grand public et aux professionnels de la sécurité sanitaire des aliments.

› Le Thème :

Un projet de loi alimentaire équivalente à la loi européenne et répondant aux édits du commerce international et à la Sécurité Sanitaire des consommateurs est en préparation en Tunisie depuis 2005. L'AMSSA ouvre le débat sur le texte proposé : est-il faisable ? Sera-t-il efficace ?

› Rendez-vous

Le 23 Mars 2016 à 14h à la Maison de la Culture Ibn Rachiq (Avenue de Paris à Tunis).

Pour plus d'info :
Tel : +216 50 61 63 64
e-mail: asso.amssa@gmail.com

6^{ème} Rencontre de l'AMSSA, 23-03-2016
Thouraya ATTIA, Saber MANSOUR

INTRODUCTION

- * Au bout d'une dizaine d'années de tractations, la loi alimentaire tunisienne prend enfin une forme officielle,
- * Le projet de texte a été posté, en août, septembre derniers, sur le portail spécialisé du site de la présidence de la république afin que les citoyens puissent donner leur avis.

Généralités

- * Il s'agit bien d'une loi spécifique aux denrées alimentaires,
- * Regroupe sous un même chapeau le contrôle du marché local et les échanges internationaux,
- * Implique le secteur privé en plus des représentants des consommateurs

Généralités

- * Regroupe les deux concepts que sont celui de « **loyauté des transactions** » sur lequel se basent les textes de protection du consommateur et le concept nouvellement introduit dans la juridiction tunisienne de « **sécurité sanitaire** » des aliments.
- * Ce projet englobe également la santé des plantes et la santé des animaux

Généralités

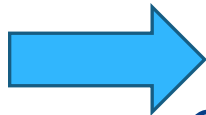
- * Ce projet est une image de la loi alimentaire européenne ([Regulation \(EC\) No 178/2002](#)):
 - * Maitrise de la totalité de la chaine,
 - * Les principes de transparence et de précaution,
 - * La responsabilité du producteur (HACCP, traçabilité, rappel, notification,...),
 - * recours à la preuve scientifique «autorité d'évaluation des risques» pour l'édification des règlements techniques,
 - * Mise en œuvre d'un contrôle basé sur le risque.
 - * Mise en place d'un système d'alerte alimentaire et de gestion de crise,



Mais alors, où est le problème ?

Contrôle ou développement de production?

- * Cette loi ressemble à s'y méprendre à une loi classique de protection du consommateur et de contrôle qualité des produits (Autorités chargées du commerce et de surveillance du marché),
- * Mais elle a été confiée aux autorités officielles qui sont chargées promouvoir la production.



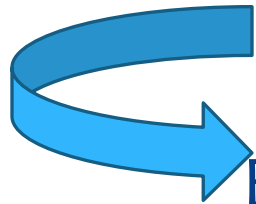
On pourrait aisément parler de « conflit d'intérêt » s'il ne s'agissait pas de serviteurs de l'Etat.

Hésitation, incompréhension ou préméditation?

- * le long du texte, il y a un détournement d'intention ou d'objectif de la loi qui parle de sécurité des aliments سلامة الغذاء et non de SSA
السلامة الصحية للغذاء;
- * S'agissant du principe de sécurité générale des produits objet de la loi de protection du consommateur qui reste valable dans ses objectifs et outils,

Détournement d'une révolution

- * Le vrai intérêt de l'introduction du principe de SSA est la portée sanitaire de ce concept,
- * De la répression des fraudes (curatif), passant par la protection du consommateur (préventif) pour arriver à la Sécurité Sanitaire qui ne se contente pas d'exiger des moyens, mais oblige à l'atteinte de résultats (ALOP).



Exigence d'indépendance vis-à-vis du politique et de l'économique.

Un pouvoir Historique, un Héritage

- * Ce texte est une sorte de remake du modèle marocain, (Eux au moins ont mis deux S!)
- * L'autorité compétente est confiée au ministère de l'agriculture qui agit soit directement soit par l'intermédiaire de l'Office National de la Sécurité Alimentaire (ONSA) mis sous sa tutelle (Indépendance?).
- * La dénomination même de cet organe de gestion du risque prête à confusion puisqu'elle utilise une terminologie obsolète de sécurité des aliments,

Un flou persistant

- * Cette « autorité compétente » qui selon toute logique est l'ONSA, (art.3, N° 18) : « Au sens de la présente loi est désigné autorité compétente, l'Office National de la Sécurité Alimentaire **ou toute autre autorité** à laquelle ladite compétence a été attribuée. » : qu'elle est donc cette autre autorité?



S'agit-il de laisser la porte ouverte pour reproduire un système éclaté avec de multiples acteurs comme cela est le cas présentement avec ces quatre ministères en charge de l'application de loi de protection du consommateur ?

Un mot sur le lien à la SSA

- * Le projet reste fidèle au concept de SSA puisqu'il parle d'autorité chargée de l'évaluation du risque,
- * Cette autorité n'est toutefois pas instaurée par la loi, contrairement aux autres organes,
- * Autre point d'interrogation, cette autorité n'est pas consultée pour les plans de surveillances, ni même pour la promulgation de textes d'application d'essence sanitaire tel que les fameux critères microbiologiques des aliments,

Au moins une chose est claire : La Santé est UNE!

S'agissant d'une loi éminemment sanitaire, le Ministère chargé de la Santé n'y est cité aucune fois.



Que disent nos amis d'ailleurs

Un technicien de l'UE

- * La Général Food Law de l'UE pose comme principe la responsabilité de l'opérateur du secteur alimentaire (*food business operator en anglais*)---
- * Une nouvelle contrainte a depuis émergée : la durabilité (*sustainability*); si ce n'est plus rentable de produire pour les FBOs,
 - tentation ou obligation d'importer: selon les conditions de l'exportateur ou de l'importateur?
 - Ou/et reprise par l'Etat de tout ou partie de la production des aliments (investissement dans l'agriculture avec ses filières ainsi que dans les circuits de distribution)?
- * La réflexion sur la SSA doit intégrer:
 - le coût important du contrôle officiel,
 - le rôle du secteur privé, (certifications, référentiels, délégation, etc.)---GFSI, ses limites, sa connexion avec le contrôle officiel
- * Responsabilité de l'opérateur :
 - La place du technique (conformité des locaux et de certains moyens, mise en place des système de gestion de la sécurité sanitaire des aliments)
 - place du droit et des juristes/prescriptions techniques et des agents compétents: discussion, échanges, coopération fondamentale

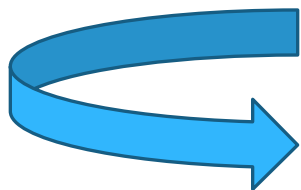
Un militant d'une association SSA

- * Des domaines d'application ne sont pas spécifiés : aliments vendus dans la rue, alicaments
- * D'autres non définis : restauration collective
- * La manière d'aborder la responsabilité des exploitants prête à confusion---ceux qui appliquent la loi (contrôleurs/autorité compétente)
- * Le corps des contrôleurs est disparate : pas de notion d'inspecteur (¥ leur profil initial)

Guy Pouokam, NOODLES

La vision d'un routier du Codex

- * En plus des risques émergents (allergie alimentaire, résistance aux anti-microbiens), on assiste à un retour en force de la fraude (crise économique oblige)



- * Pour renforcer l'arsenal mis en place (processus global sur la chaîne alim, Analyse des Risques, rôle du privé, One-Health) = CULTURE SAA : Je VEUX faire au lieu de je DOIS faire,
- * Mise en place d'un système d'amélioration continue du système national de contrôle via la surveillance/monitoring.

Qu'est-ce qui est bien pour la Tunisie?

Est-ce que nous pouvons faire la migration du système actuel vers SSA ? qu'avons-nous préparé?

Pouvons-nous faire des recommandations?

MERCI



La loi alimentaire Où en Tunisie en sommes-nous?

L'AMSSA (Association Maghrébine de Sécurité Sanitaire des Aliments) organise :

“Les RENCONTRES de l'AMSSA”

6

› Les Rencontres de l'AMSSA

Un Forum de discussion ouvert au grand public et aux professionnels de la sécurité sanitaire des aliments.

› Le Thème :

Un projet de loi alimentaire équivalente à la loi européenne et répondant aux édits du commerce international et à la Sécurité Sanitaire des consommateurs est en préparation en Tunisie depuis 2005. L'AMSSA ouvre le débat sur le texte proposé : est-il faisable ? Sera-t-il efficace?

› Rendez-vous

Le **23 Mars 2016**
à **14h** à la Maison de la Culture Ibn Rachiq (Avenue de Paris à Tunis).

Pour plus d'info :

Tel : +216 50 61 63 64
e-mail: asso.amssa@gmail.com

